

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 49
Série des traités européens - n° 49

Protocol
to the European Convention
on the Equivalence of Diplomas
leading to Admission to Universities

Protocole additionnel
à la Convention européenne
relative à l'équivalence des diplômes
donnant accès aux établissements
universitaires

Strasbourg, 3.VI.1964

The member States of the Council of Europe signatory hereto,

Considering the aims of the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities, signed at Paris on 11th December 1953, hereinafter referred to as "the Convention";

Considering that the benefits of the Convention could usefully be extended to holders of diplomas constituting a requisite qualification for admission to universities when such diplomas are awarded by institutions which another Contracting Party officially sponsors outside its own territory and whose diplomas it assimilates to those awarded within its territory,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Each Contracting Party shall recognise for the purpose of admission to the universities situated in its territory, when such admission is subject to State control, the equivalence of diplomas awarded by institutions which a Contracting Party officially sponsors outside its own territory and whose diplomas it assimilates to those awarded within its territory.
- 2 Admission to any university shall be subject to the availability of places.
- 3 Each Contracting Party reserves the right not to apply the provisions of paragraph 1 above to its own nationals.
- 4 Where admission to universities situated in the territory of a Contracting Party is outside the control of the State, that Contracting Party shall transmit the text of this Protocol to the universities concerned and use its best endeavours to obtain the acceptance by the latter of the principles stated in the preceding paragraphs of this article.

Article 2

Each Contracting Party shall provide the Secretary General of the Council of Europe with a list of institutions officially sponsored by it outside its territory which award diplomas constituting a requisite qualification for admission to universities situated in its territory.

Article 3

For the purpose of this Protocol:

- a the term "diploma" shall mean any diploma, certificate or other qualification, in whatever form it may be awarded or recorded, which constitutes a requisite qualification for admission to a university;

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant les buts que se propose d'atteindre la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953, ci-après dénommée «la Convention»

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à compléter cette Convention afin d'en étendre le bénéfice aux titulaires des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités, lorsque ces diplômes sont délivrés par des établissements qu'une autre Partie contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont elle assimile les diplômes à ceux délivrés dans le pays même,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Toute Partie contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements qu'une Partie contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont elle assimile les diplômes à ceux délivrés sur son territoire.
- 2 L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.
- 3 Chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas appliquer à ses propres ressortissants les dispositions prévues au paragraphe 1.
- 4 Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte du présent Protocole et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 2

Chaque Partie contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une liste des établissements encouragés officiellement par elle hors de son territoire, qui délivrent des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités situées sur son territoire.

Article 3

Aux fins d'application du présent Protocole :

- a le terme «diplôme» désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit, délivré ou enregistré, qui confère à son titulaire la qualification requise pour être admis dans une université;

- b the term “universities” shall mean:
 - i universities;
 - ii institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated;
- c the term “territory of a Contracting Party” shall mean the metropolitan territory of that Party.

Article 4

- 1 Member States of the Council of Europe who are Contracting Parties to the Convention may become Contracting Parties to this Protocol either by:
 - a signature without reservation in respect of ratification or acceptance;
 - b signature with reservation in respect of ratification or acceptance, followed by ratification or acceptance.
- 2 Any State which has acceded to the Convention may accede to this Protocol.
- 3 Instruments of ratification, acceptance or accession shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 5

- 1 This Protocol shall enter into force one month after the date on which two member States of the Council of Europe shall have signed it without reservation in respect of ratification or acceptance, or shall have ratified or accepted it in accordance with the provisions of Article 4.
- 2 In the case of any member State of the Council of Europe who shall subsequently sign the Protocol without reservation in respect of ratification or acceptance, or who shall ratify or accept it, the Protocol shall enter into force one month after the date of such signature or after the date of deposit of the instrument of ratification or acceptance.
- 3 In the case of any acceding State, the Protocol shall enter into force one month after the date of deposit of the instrument of accession. Such accession shall not, however, become effective until the Protocol shall have entered into force.

Article 6

- 1 This Protocol shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Protocol by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

- b le terme «universités» désigne :
 - i les universités;
 - ii les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées;
- c l'expression «territoire d'une Partie contractante» désigne le territoire métropolitain de cette Partie.

Article 4

- 1 Les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties contractantes à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :
 - a la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
 - b la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.
- 2 Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole.
- 3 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou l'auront ratifié ou accepté, conformément aux dispositions de l'article 4.
- 2 Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui, ultérieurement, signera le Protocole sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou le ratifiera ou l'acceptera, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. Toutefois, cette adhésion ne prendra pas effet avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 6

- 1 Le présent Protocole demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 7

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Protocol of:

- a any signature without reservation in respect of ratification or acceptance;
- b any signature with reservation in respect of ratification or acceptance;
- c the deposit of any instrument of ratification, acceptance or accession;
- d any date of entry into force of this Protocol, in accordance with Article 5 thereof;
- e any notification received in pursuance of the provisions of Articles 2 and 6.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg this 3rd day of June 1964, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d toute date d'entrée en vigueur du présente Protocole, conformément à son article 5;
- e toute notification reçue en application des dispositions des articles 2 et 6.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 3 juin 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Declaration of interpretation

At the time of signature of the Protocol to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities, the Committee of Ministers made the following interpretative clause:

“The Protocol shall also apply to European schools whose certificates fulfil the conditions laid down in Article 1, paragraph 1 of the Protocol.”

Déclaration d'interprétation

Au moment de la signature du Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, le Comité des Ministres a fait la déclaration interprétative suivante :

«Le Protocole couvre également les écoles européennes lorsque les diplômes délivrés par celles-ci répondent aux conditions posées par le paragraphe premier de l'article premier dudit Protocole.»